



Le Canada adopte la Convention multilatérale pour la mise en œuvre de mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

JUILLET 2019



Par Simon Lee
Vice-président, Service fiscal

Simon Lee est vice-président, Service fiscal à CIBC Mellon. M. Lee est responsable des services-conseils en matière de fiscalité à CIBC Mellon, notamment de la planification et de l'analyse des questions fiscales tout en fournissant à la société des conseils et des points de vue sur des lois fiscales. Il compte à son actif plus de 20 ans d'expérience dans le domaine de l'imposition de services financiers.

Le 21 juin 2019, le ministère des Finances du Canada a annoncé que la Convention multilatérale pour la mise en œuvre de mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (aussi connue sous le nom d'Instrument multilatéral ou IML) parrainée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), a été adoptée sous forme de loi au Canada.

NOUVELLES DISPOSITIONS

Dans le cadre de la législation de mise en œuvre, les dispositions suivantes ont été promulguées :

- Une période de détention de 365 jours pour les actions de sociétés canadiennes détenues par des sociétés non résidentes, afin de s'assurer que les sociétés non résidentes qui effectuent certaines acquisitions d'actions à court terme ne pourront pas se prévaloir du taux réduit de retenue d'impôt sur les dividendes prévu par la convention fiscale. Cette exigence ne s'appliquera qu'aux conventions fiscales visées par l'IML et les conventions fiscales limitent l'imposition des dividendes si le bénéficiaire effectif d'un dividende est une société qui possède, détient ou contrôle plus qu'un certain nombre d'actions ou de droits de vote de la société qui verse le dividende.
- Une période d'essai de 365 jours pour les non-résidents afin de déterminer si les gains en capital réalisés à la disposition d'actions ou d'autres participations qui ne tirent pas un certain pourcentage de leur valeur de biens immeubles canadiens sont exonérés d'impôt.
- Une disposition pour le règlement des cas des entités à double résidence.
- Une disposition visant à permettre à certains pays signataires d'une convention fiscale de passer d'un régime d'exemption à un régime de crédit pour impôt étranger en tant que méthode d'allègement de la double imposition.
- Les normes minimales du BEPS sur l'abus des conventions fiscales et l'amélioration du règlement des différends lorsqu'il s'agit de déterminer quelles juridictions peuvent imposer quels types de revenus, ou toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'application d'une convention fiscale survient à l'occasion. De nombreuses conventions fiscales entre administrations contiennent une disposition relative à la procédure amiable (PA) qui prévoit un processus utilisé pour régler de tels différends.

Étant donné l'existence généralisée de cette disposition dans les conventions fiscales, les intervenants pourraient se concentrer sur l'accès à la PA et s'efforcer de régler les cas dans un délai raisonnable. Le Canada a confirmé son engagement, en vertu de l'IML, à mettre en œuvre la norme minimale en ce qui concerne les caractéristiques de règlement des différends de ses conventions fiscales.

- Arbitrage obligatoire pour les différends relatifs aux conventions fiscales. Il existe un mécanisme d'arbitrage obligatoire exécutoire qui oblige les parties à une convention fiscale à soumettre les cas non résolus à un décideur indépendant et impartial - un groupe spécial d'arbitrage. La décision rendue par le groupe spécial d'arbitrage lie les parties. La procédure d'arbitrage exécutoire obligatoire adoptée par l'entremise de l'IML sera essentiellement la même que la procédure d'arbitrage exécutoire obligatoire prévue par la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Ces dispositions ont été proposées à l'origine dans des communiqués publiés le 28 mai 2018 et le 7 juin 2017.

Le Canada devrait aviser l'OCDE au cours des prochains mois qu'il a ratifié l'IML. Les investisseurs étrangers au Canada sont encouragés à revoir leurs ententes d'investissement à la lumière de l'entrée en vigueur prévue de l'IML.

Pour en savoir plus sur l'annonce de l'IML, veuillez visiter le [site Web du ministère des Finances](#).



« La prochaine étape pour le Canada consiste à aviser l'OCDE par le dépôt de son instrument de ratification. L'IML entrera en vigueur pour le Canada le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date de l'avis à l'OCDE. »

Simon Lee, vice-président, Service fiscal, CIBC Mellon

CIBC MELLON

➤ UNE COENTREPRISE DE BNY MELLON ET CIBCSM

000 - KL25 - 07 - 19

© 2019 CIBC Mellon. CIBC Mellon est un utilisateur autorisé de la marque de commerce CIBC et de certaines marques de commerce de BNY Mellon. CIBC Mellon est la marque d'entreprise de la Compagnie Trust CIBC Mellon et de la société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et peut être utilisée comme terme générique en référence à l'une ou l'autre des sociétés ou aux deux sociétés. Le présent article est distribué à des fins d'information générale seulement et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, CIBC Mellon Trust Company, Canadian Imperial Bank of Commerce, The Bank of New York Mellon Corporation et leurs sociétés affiliées ne font aucune déclaration ni garantie quant à son exactitude et à son exhaustivité, et aucune d'elles n'assume quelque responsabilité que ce soit pour les tierces parties auxquelles il peut être fait référence. Il reste entendu que le contenu ne devrait pas être interprété comme constituant un avis juridique, fiscal, comptable, en placement, financier ou un autre avis professionnel et qu'il n'a pas été rédigé pour un tel usage.